

Délibération n° 2022-151 du 16 novembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert des données issues des dossiers administratifs à destination de Google Cloud sis aux Etats-Unis* »

présenté par SHIPPING 360 MONACO SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par SHIPPING 360 MONACO SARL le 24 août 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des dossiers administratifs au travers de Google drive* », et dont il a été délivré récépissé le 14 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée concomitamment par SHIPPING 360 MONACO SARL le 24 août 2022 ayant pour finalité « *Transfert de données vers Google drive/Google cloud* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

SHIPPING 360 MONACO SARL est une société Monégasque ayant pour objet « *En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : l'intermédiation sous toutes ses formes (représentations, commissions et*

notamment courtage) dans le commerce de tous navires et bateaux, quel que soit le mode de propulsion, quels qu'en soient l'usage et l'état, neuf ou d'occasion, l'achat et la vente, la location, la recherche de financement, l'affrètement, la gestion, la réparation, le contrôle et l'assistance technique, l'étude et conseils en matière de prévention de pollution, la conception et la construction de navires et bateaux (à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code) ».

Le 24 août 2022, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers administratifs au travers de Google drive* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 14 septembre 2022.

Dans le cadre de ce traitement, SHIPPING 360 MONACO SARL sauvegarde différents fichiers sur plusieurs serveurs chiffrés situés dans le cloud de Google, sis aux Etats-Unis, lui permettant d'accéder à ses données sécurisées et chiffrées partout dans le monde.

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la Commission a ainsi été saisie concomitamment le 24 août 2022 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données vers Google drive/Google cloud* », conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert de données vers Google drive/Google cloud* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des dossiers administratifs au travers de Google drive* », précité.

Les personnes concernées sont les salariés, les clients et les fournisseurs.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant que les données concernées sont celles issues des dossiers administratifs et que le transfert s'effectue à destination des Etats-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données issues des dossiers administratifs à destination de Google Cloud sis aux Etats-Unis* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- adresses et coordonnées : raison sociale, adresses postales et adresses électroniques, coordonnées téléphoniques et sites web ;
- caractéristiques financières : contrats, factures.

L'entité destinataire des informations est Google cloud, sise aux Etats-Unis, qui héberge les serveurs chiffrés utilisés par SHIPPING 360 MONACO SARL.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert n'est justifié par aucun des fondements juridiques prévus à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Toutefois, il précise que des garanties ont été mises en place afin d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits tels que protégés par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission constate ainsi que SHIPPING 360 MONACO SARL reste propriétaire de ses données.

A cet effet elle relève que la société « *peut contrôler précisément qui accède* » à ses données en gérant elle-même ses propres clés de chiffrement, « *s'assurant au passage que ces clés sont bien stockées en région européenne et en les conservant hors de l'infrastructure Google Cloud* ».

La Commission prend acte également que Google Cloud prévoit de mettre en œuvre les nouvelles clauses contractuelles types publiées par la Commission européenne afin de renforcer la protection des données de ses clients et satisfaire aux exigences réglementaires sur la protection de la vie privée.

Enfin, elle note que les salariés sont informés du transfert des informations par le biais d'un document spécifique et que les clients et les fournisseurs sont informés par le biais d'une mention particulière intégrée dans les conditions générales d'utilisation accessible en ligne sur le site web de la société.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le transfert est justifié.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données issues des dossiers administratifs à destination de Google Cloud sis aux Etats-Unis* ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise SHIPPING 360 MONACO SARL à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert des données issues des dossiers administratifs à destination de Google Cloud sis aux Etats-Unis* ».**

Le Président

Guy MAGNAN